

l* |agence|actions|t|erritoires



Commune de
La Palme (11)

PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

Prescription	Arrêt	Publication	Approbation
10 juillet 2014	15 décembre 2025		

phase arrêt

8.4 - Annexe Taxe d'Aménagement (T.A)

l* |agence|actions|t|erritoires

33 rue des Avant-Monts - 34 080 Montpellier
lagence-at@lagence-at.com - tel : 04 48 78 20 90



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE LA PALME

Nombre de Conseillers en exercice : 19 Présents ou représentés : 16 Votants pour : 17 contre : 0 abstention : 0	L'an deux mille vingt deux, le 24 Mai à 17 heures 30 Le Conseil Municipal de la Commune de LA PALME s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Jean-Paul FAURAN, Maire.
Présents : FAURAN-FORGUES -AVELLANEDA-LECOQC - COURTIEL - PUJOL -TOMAS-VARO-MARTROU-DOSTES-ESTALLES-KHALKHAL-FINIZIO – PANON-SENEGAS-MAS	Date de convocation : 12/05/2022
Procuration de MME CASTRO à MME AVELLANEDA Formant la majorité des membres en exercice.	Affichage 12/05/2022
Absents: CALAMEL / GALINIE	Secrétaire de séance : Mme VARO Délibération N°2022-23
OBJET : FINANCES : Instauration d'un taux de 5% pour la part communale de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal	

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-1 à L.331-34,
Vu la délibération du conseil municipal du 15 novembre 2011, instituant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal,
Vu la délibération du conseil municipal n° 2014/073 du 26 novembre 2014, modifiant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal et déterminant des exonérations,

Considérant qu'au regard des projets urbains portés par la municipalité dans le cadre de la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme, il s'avère nécessaire de réajuster le taux de la part communale de la taxe d'aménagement,

Considérant par ailleurs qu'il convient de reporter l'exonération dans la limite de 50% de leur surface, des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1^o de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2^o de l'article L.331-7, mais aussi d'exonérer en totalité les abris de jardin, pigeonniers ou colombiers soumis à déclaration préalable ainsi qu'en totalité les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400m² et les structures de santé ou maisons de santé sous maîtrise d'ouvrage communale,

M. le Maire demande au conseil de se prononcer sur ce point.

**Le Conseil Municipal,
Oui l'exposé de son Président,
A l'unanimité,**

- **DIT** que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 2014/073 du 26 novembre 2014.
- **DECIDE** de fixer à 5% le taux de la part communale de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal



- **DIT** que la présente délibération entrera en vigueur au 1er janvier 2023 pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération adoptée avant le 30 novembre de l'année qui suit et qu'elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption, conformément aux dispositions de l'article L.331- du code de l'urbanisme.
- **DIT** que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme

Le Maire,

Certifié exécutoire par le MAIRE,

Compte tenu de la réception en

Sous-Préfecture le :

Et de la publication le :

MAIRIE DE LA PALME
25/11/2022
Le Maire
JEAN PAUL FAURAN